

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

1D.2B./ MP

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES
n° 91 A 17 IC

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par l'Union de Société Coopératives Agricoles de Deshydratation MAIRY-BONGY-MARSON "UNI-DESHY", qui sollicite l'autorisation de modifier les installations de deshydratation de son établissement de FRANCHEVILLE ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux des 17 OCTOBRE 1984, 17 JANVIER 1985 et 4 MARS 1986,
- les plans et notices annexés à la demande,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 3 JANVIER 1991,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 31 JANVIER 1991,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Coopérative Agricole de déshydratation UNI-DESHY de FRANCHEVILLE, est autorisée à :

- mettre en service une nouvelle ligne de déshydratation,
- agrandir le sécheur basse-température,
- utiliser le combustible le gaz-naturel en substitution partielle au charbon,

dans son installation de FRANCHEVILLE.

Les installations classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

DESIGNATION	CAPACITE	UNITE	RUBRIQUE	REGIME
Installations de broyage, granulation de produits organiques	3 400	KW	89-1'	Autorisation
Installation de combustion constituée de : - 1 four sécheur de 45000 l/h de capacité d'évaporation - 1 four sécheur de 30 000 l/h de capacité d'évaporation	68	MW	153 Bis-B1	Autorisation
Dépôt de combustibles minéraux solides (charbon)	2 000	T	225-1	Autorisation
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	200	m2	68	Non classable
Dépôt enterré de liquide inflammable de 2° catégorie	40	m3	253-C	Non classable
Compression	< 50	KW	361 B	Non classable
Dépôt soude caustique à 30 % en poids d'hydroxydide de sodium	< 100	T	382	Non classable

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Coopérative Agricole de déshydratation dans l'enceinte de son établissement situé à FRANCHEVILLE.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations classées exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 6 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 6.1 - Les Installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

- 6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

- 6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.4 - Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)			
	le jour de 7h à 20h	périodes intermédiaire de 6h à 7h et 20h à 22h	la nuit de 22h à 6h	
En limite de propriété	65	60	55	

- 6.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.
- 6.6 - A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

7.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

7.2.1 - Emissions canalisées

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère, et notamment les installations mises en services à partir de la campagne 1991.

En marche normale, les effluents gazeux issus des tambours sécheurs seront soit recyclés en tête de foyer, soit dirigés vers des installations de récupération d'énergie. Les condensats obtenus seront épandus selon les dispositions de l'article 15.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Des contrôles des émissions de poussières rejetées à l'atmosphère devront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.2 - Emissions diffuses

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 8 : POLLUTION DES EAUX

8.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

8.1.1 - Prélèvements d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aérorefrigérants,...).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

8.1.2 - Principes Généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux

8.2 - QUALITE DES REJETS

Les sols de l'usine seront conçus de telle sorte qu'en aucun cas des produits susceptibles de polluer la nappe phéatique ne puissent s'y infiltrer (jus, eaux de lessivage...)

Les eaux pluviales non polluées seront dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement du carreau de stockage des produits humides seront stockées et épandues sur terrain agricole.

Les eaux chargées en boues et en hydrocarbures provenant de l'aire de lavage des véhicules transiteront par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Les matières retenues par ces séparateurs seront éliminées le cas échéant selon les dispositions de l'article 9.

Pour l'application du présent article, les eaux rejetées au milieu naturel par puisards doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- concentration en MES inférieure ou égale à 30 mg/l,
- concentration en DCO inférieure ou égale à 120 mg/l,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 9 : DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES - SECURITE

10.1 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 pour le matériel basse tension et aux Normes NF C 13.100 et 13.200 pour le matériel haute tension.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des poussières en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive, et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis aux dispositions de la Loi du 19 juillet 1976 pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, lui sont applicables.

.../...

10.2 - PRESCRIPTIONS GENERALES DE SECURITE

Les abords des ateliers, cellules ou magasins, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'information seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés sur leur demande aux Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes précises seront établies pour les opérations de démarrages et d'arrêts des séchoirs, ainsi que lors des pannes momentanées (coupures électriques, etc.).

Ces consignes seront affichées dans les salles de contrôle et les lieux fréquentés par le personnel et prévoieront une meilleure synchronisation des opérations à effectuer, notamment à l'arrêt, afin d'éviter tout surséchage. Les opérations de fermeture ou d'ouverture de vannes de trappes ou d'arrosage devront être faites automatiquement pour éviter des déplacements dans les zones sensibles.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologués NF-MIH, à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier),
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NF-MIH près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 B homologués NF-MIH, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables, et de type 55 A près du dépôt de combustibles solides,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NF-MIH, près du sécheur,
- de robinets d'incendie armés (RIA) pour attaque du feu dans la colonne sécheuse,
- de deux bouches d'incendie de 100 millimètres situées de chaque côté du hall de déshydratation, alimentées par une réserve d'eau de 120 m³,
- de dispositifs de détection d'étincelles raccordés à une alarme, et d'extinction manuelle, qui seront mis en place dans les zones sensibles (en sortie de refroidisseur, dans le sécheur basse température...).

.../...

Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant dans les locaux exposés aux poussières, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toutes intervention.

10.3 - PREVENTION DES RISQUES INHERENTS A L'ACTIVITE DE DESHYDRATATION :

10.3.1 - Exploitation

La régulation des unités de déshydratation sera réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie du tambour sécheur.

Les sondes de températures seront vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne sera contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer sera mesurée et son indication sera reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte sera assuré par le réglage d'air de recyclage.

Il sera procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manoeuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique devra être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement. Un groupe électrogène sera le cas échéant installé.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si les précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique.

10.3.2 - Installation de production de chaleur

Foyer électrique :

L'alimentation électrique de la batterie sera subordonnée à :

- la mise en route du ventilateur,
- la détection de rotation de la roue du ventilateur,
- une perte de charge suffisante,
- une température maximale à la sortie du tambour.

Une consigne prévoiera le maintien sous atmosphère humide du circuit de recyclage, afin d'éviter le surséchage des particules retenues par les batteries de résistance à chaque arrêt de l'installation.

.../...

Foyer gaz/charbon :

- Un détecteur de flamme permettra de couper l'arrivée du combustible gaz en cas d'arrêt de combustion.
- Une vanne placée sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettra d'arrêter l'écoulement du combustible gaz. Elle sera facilement identifiable et manoeuvrable.
- la densité thermique nominale du foyer sera limitée à 290 kW/m³, afin d'éviter les surcharges thermiques,
- un dispositif approprié de chicanage, tel que mur d'autel suivi d'une chambre de détente, sera mis en place afin de permettre la récupération des plus grosses particules de charbon en ignition. A défaut, la conception du matériel et ses conditions d'exploitation seront telles que les particules mises en suspension soient récupérées avec les mâchefers en sortie de foyer. De plus, la vitesse des gaz en sortie de foyer sera limitée de façon à réduire les envois de particules,
- la cheminée exhaure sera correctement localisée et largement dimensionnée pour permettre l'évacuation de la totalité des gaz produits dans le foyer. Le raccordement du conduit du foyer à la cheminée devra être conçu pour éviter toute accumulation de gaz dans les zones mortes,
- à chaque arrêt de la ligne de déshydratation, le foyer devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le déplacement d'air chaud vers le tambour. L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

L'injection de poussières recyclées dans le foyer est interdite.

10.3.3 - Tambour :

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, le tambour devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

De plus, un dispositif installé à demeure permettra l'arrosage des produits contenus dans les tambours.

10.3.4 - Cyclones :

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, les cyclones seront protégés par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment. Chaque évent sera au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion. Son dimensionnement sera soumis à l'appréciation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les cyclones seront conçus de façon à éviter les accrochages de particules.

10.3.5 - Tuyauteries de recyclage :

Les canalisations de recyclage seront suffisamment dimensionnées pour éviter les dépôts de poussières (vitesse supérieure à 20 m/s). Elles seront équipées d'un dispositif dont la fermeture sera commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal et qui permettra de les isoler de l'ensemble tambour-foyer.

10.3.6 - Broyeur - Presse :

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits, dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs...) exposés aux poussières, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs, afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

10.4 - STOCKAGE DES GRANULES :

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bouchages.

- les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite,
- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement,
- les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs disposées en dehors des cellules...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse des produits déshydratés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES :

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 Juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 Avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

ARTICLE 12 : ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES

Les huiles usagées seront récupérées et stockées puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental conformément aux dispositions du Décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et ses arrêtés d'application.

Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc..., seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage de gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 15 : EPANDAGE

15.1 - BASSINS DE STOCKAGE :

Les bassins de stockage seront suffisamment éloignés des habitations occupées par des tiers afin d'éviter les nuisances olfactives. Ils seront au besoin aérés de manière à limiter les fermentations anaérobies.

Les bassins seront étanches ; un réseau de drains permettra de contrôler cette étanchéité, par recueil des percolats éventuels.

Les bassins présenteront un volume suffisant afin de permettre le stockage des effluents lorsque l'épandage est impossible (fortes pluies, neige, gelées, avarie de matériel, culture inadaptée).

Les digues des bassins seront calculées pour éviter toute rupture accidentelle.

15.2 - LA QUALITE DES EAUX EPANDUES

Les eaux épandues feront l'objet de dix contrôles annuels représentatifs, les éléments suivants sont analysés : pH, résistivité, TH, TAC, Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, Na⁺, K⁺, Cl, SO₄, NO₃, NH₄, NTK.

Leur pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Les volumes épandus seront comptabilisés.

15.3 - LA PRATIQUE DE L'EPANDAGE

L'épandage sera réalisé à l'intérieur du périmètre défini sur le plan joint à l'arrêté préfectoral.

Il est interdit d'épandre par aéro-aspersion à moins de 100 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des voies ferrées, des routes et chemins publics à l'exception des chemins ruraux.

L'épandage est interdit à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau potable, sur les parcelles déjà épandues par ailleurs, et à moins de 35 m des puits, forages et sources privées, des aqueducs, des zones inondables et des berges des cours d'eau.

La capacité d'absorption des sols ne devra pas être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La lame d'eau apportée et le temps de retour seront fixés en accord avec l'inspecteur des Installations Classées au vu d'une étude agronomique. Ils seront adaptés si nécessaire selon les résultats du suivi agronomique.

Les doses moyennes s'établissent comme suit :

- Luzernes	: 60 à 90 mm en 2 ou 3 passages
- pailles d'escourgeon	: 25 à 35 mm
- Pailles d'escourgeon + moutarde	: 30 à 45 mm
- Pailles d'escourgeon + semi de luzerne	: 50 à 55 mm
- Pailles en période de pulpe	: 30 à 50 mm

Un registre d'épandage sera tenu à jour, sur lequel seront consignés les renseignements suivants :

- . indication des parcelles épandues avec leur surface,
- . pluviométrie réalisée et temps d'épandage,
- . culture en place et position dans l'assolement.

15.4 - LE SUIVI DE L'EPANDAGE

La qualité des nappes souterraines et l'évolution de la structure du sol feront l'objet d'un rapport annuel permettant de s'assurer de la bonne réalisation de l'épandage ou de réviser les pratiques retenues.

L'implantation des piézomètres et des carottages de sols seront représentatifs de la nature des cultures, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, ainsi qu'à M. le Maire de FRANCHEVILLE.

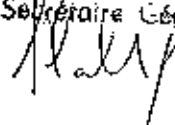
M. le Maire de FRANCHEVILLE en assurera la notification à l'Union de Société Coopératives Agricoles de Deshydratation MAIRY-SONGY-MARSON "UNI-DESHY" à FRANCHEVILLE, et procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de FRANCHEVILLE soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 25 AVRIL 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Claude BALLADE

Pour ampliation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau


G. COSTAGIOLA

COOPERATIVE AGRICOLE DE DESHYDRATATION UNIDESHY / FRANCHEVILLE

-51-

EPANDAGE DES EAUX RESIDUAIRES



LIMITE DU SECTEUR D'EPANDAGE



CAPTAGE AEP ET SON PERIMETRE DE PROTECTION



ZONE EXCLUE DU PERIMETRE D'EPANDAGE



POINT DE CONTROLE



NOUVEAU POINT DE CONTROLE A PRENDRE EN COMPTE
EN FONCTION DE L'EXTENSION DU RESEAU D'EPANDAGE



PUITS OU FORAGE EXISTANT



SOURCE

D.A.G.R. 2° B.
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 AVR. 1971
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal, Chef de Bureau
Costagliola
G. COSTAGLIOLA

